Informations de base

2023/0201(APP) APP - Procédure d'approbation	Procédure terminée
Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 Modification Règlement 2020/2093 2018/0166(APP) Procédure d'accompagnement 2023/0201M(APP) Procédure d'accompagnement 2023/0201R(APP) Voir aussi 2023/0201M(APP) **Subject** 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	OLBRYCHT Jan (EPP) MARQUES Margarida (S&D)	28/06/2023 28/06/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive KELLER Fabienne (Renew) ANDRESEN Rasmus (Greens/EFA) ZĪLE Roberts (ECR) KUHS Joachim (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	HAHN Johannes

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2023	Document préparatoire	COM(2023)0337	Résumé

20/02/2024	Publication de la proposition législative	05818/2024	
22/02/2024	Vote en commission		
22/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0051/2024	
26/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2024	Décision du Parlement	T9-0081/2024	Résumé
27/02/2024	Résultat du vote au parlement		
27/02/2024	Débat en plénière		
28/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/02/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0201(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2020/2093 2018/0166(APP) Procédure d'accompagnement 2023/0201M(APP) Procédure d'accompagnement 2023/0201R(APP) Voir aussi 2023/0201M(APP)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 312-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/9/12339

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.992	12/02/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0051/2024	22/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0081/2024	27/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05818/2024	20/02/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document préparatoire	COM(2023)0337	20/06/2023	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0337	08/11/2023	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0337	14/11/2023	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2023)0337	11/12/2023	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0337	13/12/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3512/2023	10/10/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2024/0765
JO L 000 29.02.2024, p. 0000 Résumé

Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027

2023/0201(APP) - 27/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 499 voix pour, 67 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) pour les années 2021 à 2027.

Le Parlement a approuvé le projet de règlement.

Le texte adopté souligne que le budget de l'Union devrait mettre l'Union en mesure d'apporter **les réponses politiques nécessaires face aux défis émergents** et de respecter des obligations juridiques dont la prise en charge ne peut être assurée dans le cadre des plafonds existants ou du recours à des marges de manœuvre épuisées. Les plafonds des dépenses en crédits d'engagement pour les rubriques 1, 2, 3, 4, 5 et 6 doivent être modifiés pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

Assistance à l'Ukraine

Le texte stipule que lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir une garantie pour une assistance financière à l'Ukraine qui est disponible pour les années 2024 à 2027 pour un montant global de prêts pouvant aller jusqu'à **33 milliards d'EUR** à prix courants comme précisé dans le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine, le montant nécessaire doit être mobilisé au-delà des plafonds du CFP.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

La dotation annuelle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, dont les objectifs et le champ d'application sont définis dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil, ne doit pas excéder un montant maximal de **30 millions d'EUR** (aux prix de 2018). Les crédits pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation sont inscrits au budget général de l'Union à titre de provision.

Réserve de solidarité et d'aide d'urgence

La réserve de solidarité et d'aide d'urgence existante est renforcée et scindée en deux instruments distincts:

- la «**réserve de solidarité européenne**» pour financer une assistance visant à répondre à des situations d'urgence résultant de catastrophes majeures qui sont couvertes par le Fonds de solidarité de l'Union européenne;

- la «**réserve d'aide d'urgence**» pour financer des réactions rapides à des besoins urgents spécifiques dans l'Union ou dans des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en particulier pour les interventions d'urgence et les opérations d'appui en cas de catastrophe naturelle non couverte, de catastrophe d'origine humaine, de crise humanitaire, de menace de grande ampleur pour la santé publique ou en matière vétérinaire ou phytosanitaire, ainsi que pour des situations de pression particulière aux frontières extérieures de l'Union résultant de flux migratoires, lorsque les circonstances l'exigent.

La dotation annuelle de la réserve de solidarité européenne n'excède pas un montant maximal de **1.016.000.000 EUR** (aux prix de 2018). La dotation annuelle de la réserve d'aide d'urgence n'excède pas un montant maximal de **508.000.000 EUR** (aux prix de 2018).

Instrument de l'Union européenne pour la relance NextGenerationEU (EURI)

Afin de veiller à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques, il est prévu de mettre en place un instrument thématique spécial exceptionnel et temporaire, limité à la durée de l'actuel CFP, pour couvrir les coûts de financement des emprunts au titre d'EURI qui dépassent les montants initialement programmés.

À partir de **2025**, l'instrument EURI pourra être utilisé pour prendre en charge, pour une année donnée, une partie des coûts liés aux versements d'intérêts et aux paiements de coupons dus pour les fonds empruntés sur les marchés des capitaux conformément à la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne. L'instrument EURI ne pourra être mobilisé au cours d'une année donnée que pour couvrir le montant de ces coûts qui dépassent les montants suivants (aux prix de 2018):

- **2025 - 2 332 000 000 EUR;**

-2026 - 3 196 000 000 EUR;

- 2027 - 4 168 000 000 EUR.

Les crédits destinés à l'instrument EURI seront mis à disposition au-delà des plafonds du CFP.

Réserve pour l'Ukraine

La réserve pour l'Ukraine pourra être mobilisée aux seules fins du financement des dépenses au titre du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine. La dotation de la réserve pour l'Ukraine ne doit pas excéder un montant de **17 milliards d'EUR** à prix courants pour la période 2024-2027. Le montant annuel mobilisé au titre de la réserve pour l'Ukraine au cours d'une année donnée ne doit pas dépasser **5 milliards d'EUR** à prix courants. La partie non utilisée du montant annuel prévu pour une année donnée peut être utilisée au cours des années suivantes, jusqu'en 2027.

Instrument de flexibilité

L'instrument de flexibilité doit être renforcé afin de maintenir une capacité suffisante permettant à l'Union de réagir à des circonstances imprévues jusqu'en 2027.

L'instrument de flexibilité pourra être utilisé pour permettre la prise en charge, au cours d'un exercice donné, de dépenses imprévues spécifiques en crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants qui ne peuvent être financés dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plus d'une autre rubrique. Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est fixé à 915.000.000 EUR (aux prix de 2018) durant les années 2021 à 2023 et à **1.346.000.000 EUR** (aux prix de 2018) durant les années 2024 à 2027.

Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027

2023/0201(APP) - 29/02/2024 - Acte final

OBJECTIF : modifier le cadre financier pluriannuel (CFP) pour les années 2021 à 2027.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027.

CONTENU : avec le règlement établissant la facilité pour l'Ukraine et le règlement établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP), le présent règlement modifiant le CFP pour les années 2021 à 2027, s'inscrit dans un train de mesures qui vise à renforcer le budget à long terme de l'UE de manière ciblée et à faire face à de nouveaux défis, tels que les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Au total, un **financement supplémentaire de 64,6 milliards d'euros** sera mis à disposition pour relever les défis nouveaux et émergents auxquels l'UE doit faire face et pour respecter les obligations juridiques de l'UE dont, autrement, la prise en charge ne pourrait plus être assurée dans le cadre des plafonds budgétaires existants.

Ce financement supplémentaire couvre le soutien à l'Ukraine, la migration et la dimension extérieure, des investissements dans les technologies critiques dans le cadre de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe», les paiements d'intérêts au titre de Next Generation EU et une aide d'urgence dans des situations telles que les catastrophes naturelles et les crises humanitaires dans l'UE et dans le monde.

Il sera ventilé comme suit:

- 50 milliards d'euros pour la facilité pour l'Ukraine (17 milliards d'euros sous la forme de subventions et 33 milliards d'euros sous la forme de prêts);

- 2 milliards d'euros pour la migration et la gestion des frontières;

- 7,6 milliards d'euros pour le voisinage et le monde;

- 1,5 milliard d'euros pour le Fonds européen de la défense au titre du nouvel instrument STEP;

- 2 milliards d'euros pour l'instrument de flexibilité;

- 1,5 milliard d'euros pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence.

Assistance à l'Ukraine

En ce qui concerne la partie de l'aide au titre de la facilité pour l'Ukraine fournie sous la forme de prêts, le règlement prolonge jusqu'en 2027 la garantie existante du budget de l'Union afin de couvrir l'assistance financière mise à la disposition de l'Ukraine. En conséquence, il sera possible de mobiliser les crédits nécessaires dans le budget de l'Union au-delà des plafonds du CFP pour l'assistance financière à l'Ukraine disponible jusqu'à la fin de 2027. En plus de couvrir le soutien financier à court terme à l'Ukraine, la garantie du budget de l'Union couvrira l'assistance financière à l' Ukraine pour un montant maximal de 33.000.000000 EUR.

Instrument de l'Union européenne pour la relance NextGenerationEU (EURI)

Afin de veiller à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques, il est prévu de mettre en place un instrument thématique spécial exceptionnel et temporaire, limité à la durée de l'actuel CFP, pour couvrir les coûts de financement des emprunts au titre d'EURI qui dépassent les montants initialement programmés.

L'instrument EURI ne devra être mobilisé par l'autorité budgétaire durant la procédure budgétaire annuelle qu'en cas de nécessité. Il devra être mobilisé après que d'autres possibilités de financement ont été explorées, y compris au moyen de la marge de manœuvre créée par l'exécution budgétaire des programmes et la redéfinition des priorités, ainsi que d'instruments spéciaux non thématiques, pour couvrir une partie importante des montants nécessaires dépassant les montants initialement inscrits à la ligne budgétaire existante consacrée à EURI à la rubrique 2 b, dans la mesure du possible, en vue de mobiliser un montant équivalant à environ 50% des dépassements du coût des paiements d'intérêts au titre d'EURI en tant que référence.

Les crédits destinés à l'instrument EURI seront mis à disposition au-delà des plafonds du CFP.

Réserve de solidarité et d'aide d'urgence

Compte tenu des catastrophes naturelles qui se sont produites dans les États membres et dans les pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation, ainsi que des catastrophes naturelles et des crises humanitaires survenues dans des pays tiers, et afin de garantir un financement adéquat dans les deux cas, la réserve de solidarité et d'aide d'urgence existante est renforcée et scindée en deux instruments distincts: i) la «**réserve de solidarité européenne**» destinée à fournir une aide aux pays et régions touchés au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne et ii) la « **réserve d'aide d'urgence**» pour octroyer des renforcements budgétaires aux programmes pertinents de l'Union en réaction aux crises et aux situations d'urgence à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

La dotation annuelle de la réserve de solidarité européenne n'excède pas un montant maximal de 1.016.000.000 EUR (aux prix de 2018). La dotation annuelle de la réserve d'aide d'urgence n'excède pas un montant maximal de 508.000.000 EUR (aux prix de 2018).

Instrument de flexibilité

L'instrument de flexibilité est renforcé afin de maintenir une capacité suffisante permettant à l'Union de réagir à des circonstances imprévues jusqu'en 2027. Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité durant les années 2021 à 2023 est fixé à 915.000.000 EUR (aux prix de 2018). Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité durant les années 2024 à 2027 est fixé à 1.346.000.000 EUR (aux prix de 2018).

Les montants annulés provenant de la réserve de solidarité européenne et de la réserve d'aide d'urgence devront être mis à la disposition de l' instrument de flexibilité à partir de 2024.

Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) pour les années 2021 à 2027.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : depuis décembre 2020, l'Union fait face à une série de défis sans précédent et inattendus. À peine sortie de la pandémie de COVID-19, l'Union a été confrontée à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, à la crise énergétique qui s'est ensuivie et à la brusque hausse de l'inflation et des taux d'intérêt qui en a résulté. L'Union a agi avec célérité et utilisé tous les moyens à sa disposition, mais la marge de manœuvre budgétaire limitée dont est doté le CFP 2021-2027 est presque épuisée, ce qui entrave la capacité du budget de l'Union à relever même les défis les plus urgents.

Pour pouvoir faire face aux priorités et besoins communs de l'Union, le budget à long terme de l'UE doit être renforcé pour la période 2024-2027 afin de procurer les financements les plus essentiels pour relever ces défis.

CONTENU : les modifications que la Commission propose d'apporter au règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) poursuivent les objectifs suivants:

1) Apporter un soutien indéfectible à long terme à l'Ukraine

Pour pourvoir aux besoins immédiats, au redressement à court terme ainsi qu'à la reconstruction à long terme de l'Ukraine, la Commission propose un règlement relatif à la mise en place d'une **facilité pour l'Ukraine**, instrument intégré et flexible doté d'une capacité maximale globale pouvant atteindre 50 milliards d'EUR à prix courants.

Il est proposé d'introduire un article pour un **nouvel instrument spécial thématique: la «réserve pour l'Ukraine»**. Cette réserve couvrira les dépenses relatives au soutien non remboursable et au provisionnement de garanties budgétaires en faveur de l'Ukraine, au titre de la «facilité pour l'Ukraine» telle que proposée, en offrant la flexibilité nécessaire pour répondre à l'évolution des besoins de ce pays.

2) Gérer les migrations, renforcer les partenariats avec les principaux pays tiers et faire face aux situations d'urgence

La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a eu des répercussions majeures à l'échelle mondiale portant atteinte à l'accès sûr et abordable des partenaires de l'UE aux ressources alimentaires et énergétiques. En outre, dans un contexte d'instabilité économique et politique accrue à l'échelle mondiale, les tendances migratoires globales s'amplifient et la pression migratoire aux frontières de l'Union poursuit sa courbe ascendante. En ce qui concerne la dimension intérieure de la migration et de la gestion des frontières, la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et l'asile, actuellement en phase interinstitutionnelle, nécessitera des financements supplémentaires, en particulier pour le filtrage et les procédures à la frontière, la capacité d'accueil, les relocalisations et les retours.

La Commission propose ainsi de relever les plafonds de dépenses de la rubrique 4 «**Migration et gestion des frontières**» et de la rubrique 6 «**Le Voisinage et le monde**» de respectivement 1.693.000.000 EUR et 9.056.000.000 EUR supplémentaires pour la période 2024-2027.

3) Promouvoir la compétitivité à long terme dans les technologies stratégiques

La **plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)** devrait aider à préserver un avantage européen en ce qui concerne les technologies critiques et émergentes présentant un intérêt pour les transitions écologique et numérique. La plateforme STEP devrait bénéficier entre 2024 et 2027 de renforcements budgétaires provenant d'InvestEU, du Fonds pour l'innovation, du Conseil européen de l'innovation dans le cadre d'Horizon Europe et du Fonds européen de la défense. Les niveaux de dépenses des plafonds correspondants du CFP (rubrique 1 «**Marché unique, innovation et numérique**», rubrique 3 «**Ressources naturelles et environnement**» et rubrique 5 «**Sécurité et défense**») devraient donc être augmentés.

4) Dégager une solution durable pour les coûts de financement de NextGenerationEU

Les coûts du financement de NextGeneration dépendent fortement des fluctuations des taux d'intérêt. Par ailleurs, jusqu'en 2026, une volatilité supplémentaire découle des incertitudes liées au calendrier des montants à emprunter, qui dépendent principalement des décaissements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

Un mécanisme de flexibilité spécifique est donc nécessaire pour faire face à cette volatilité. Un **nouvel instrument spécial thématique (l'«instrument EURI»)** devrait être mis en place, au-delà des plafonds du CFP, jusqu'à la fin de la période du CFP, dans le seul but de couvrir les coûts du financement de NextGenerationEU dépassant les montants initialement prévus en 2020 sous le plafond des dépenses de la rubrique 2b du CFP.

5) Maintenir une administration opérationnelle pour concrétiser les priorités politiques de l'UE

Les ressources de l'administration européenne (rubrique 7) sont soumises à une forte pression en raison des tâches supplémentaires confiées à l'Union, de la hausse des prix de l'énergie et de l'inflation élevée. Pour remplir les obligations juridiques des institutions et assumer les responsabilités supplémentaires confiées à la Commission, il est nécessaire de **relever le plafond de la rubrique 7 «Administration publique européenne»** de 1.621.000.000 EUR, ce qui comprend une augmentation de 1.331.000.000 EUR du sous-plafond «Dépenses administratives des institutions».

6) Renforcer la capacité du budget de l'Union à réagir aux crises et aux événements imprévus

La «**réserve de solidarité et d'aide d'urgence»**, instrument spécial thématique qui aide à faire face aux situations d'urgence dans les États membres et les pays tiers, est soumise à une forte pression depuis 2021. Compte tenu de la fréquence et de l'ampleur croissante des catastrophes naturelles majeures, dues en particulier au changement climatique, et des crises humanitaires, le montant annuel de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence doit être augmenté. Il est proposé de porter le nouveau montant annuel maximal de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence à **1.739.000.000 EUR** (aux prix de 2018).

Enfin, il est proposé de porter le nouveau montant annuel maximal de **l'instrument de flexibilité** à 1.562.000.000 EUR (aux prix de 2018).

Incidence budgétaire

La proposition a des conséquences sur les niveaux des plafonds annuels des crédits d'engagement des rubriques 1, 3, 4, 5, 6 et 7, y compris pour le sous-plafond des dépenses administratives des institutions, lesquels sont augmentés. La proposition sollicite également une hausse du plafond des crédits de paiement du CFP en 2026 et 2027.